



Commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE

DOSSIER PA N° 039 333 23 T0004

Déposé le : 19/12/2023

Demandeur : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'ÉMERAUDE

Sur un terrain sis à : NON CHAMPEY, à MOIRANS-EN-MONTAGNE (39260)

Références cadastrales : AP 142, AP 146, AP 156, AP 159, AP 233, AP 235, AP 253, AP 303, AV 102, AV 129, AV 131, AV 204, AV 207, AV 209, AV 212, AV 214, AV 216, AV 279, AV 87, AV 88, AV 89, AV 90, AV 91, AV 92, AV 95

Pour : Aménagement de la Zone les Quarés

Affaire suivie par :

Service instruction
instruction@terredemeraude.fr
0384426307 & 0384487583

Monsieur Le Maire

à
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ
4, chemin du Quart

39270 ORGELET

OBJET : SUSPENSION ET MODIFICATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Monsieur le Président,

Par lettre du 18 janvier 2024 portant suspension et modification du délai d'instruction, je vous avais indiqué que :

« Votre projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et en conséquence en application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme la décision ne peut intervenir avant que le préfet de Région ait statué.

Votre projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet.

En effet, votre projet étant soumis à évaluation environnementale, il est nécessaire de recueillir l'avis de l'autorité environnementale compétente, conformément à l'article R.423-55 du code de l'urbanisme. Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, le délai d'instruction de votre demande doit être majoré de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme. OU d'un mois, en application de l'article R.423-57 du Code de l'urbanisme OU de deux mois, en application de l'article R.423-25-f du Code de l'urbanisme.

Votre projet est soumis à permis d'aménager et à autorisation environnementale et qu'en application de l'article R.123-1 du Code de l'environnement, il doit faire l'objet d'une enquête publique unique. En conséquence, aux termes de l'article R.423-32 du Code de l'urbanisme, le délai d'instruction est de 2 mois à compter de la date de réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du Code de l'urbanisme). »

Je vous informais également que *« le délai d'instruction de votre demande de permis d'aménager doit être suspendu jusqu'à réception par l'autorité compétente en matière d'urbanisme du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, le cas échéant, de la synthèse des observations du public en application de l'article R 423-37-3 du Code l'urbanisme. »*

Toutefois, par arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-3920260526-001 en date du 26 mai 2026, une enquête publique a été ordonnée, du 12 juin 2026 au 11 juillet 2026, portant sur la seule demande d'autorisation environnementale de la Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté, relative à la création de la zone d'activité économique LES QUARRES, sur la Commune de Moirans-en-Montagne.

Il s'est donc avéré nécessaire, dans ces conditions, d'ordonner également une Procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) dans le cadre de l'arrêté municipal n°2026-090 en date du 7 juillet 2026, concernant le Permis d'Aménager de la Zone des Quarrés, dès lors que les conditions sont réunies en application des dispositions de l'article L. 123-2 I 1° du Code de l'environnement modifié par la Loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025, le projet de création de la zone « LES QUARRES » ayant donné lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 III. du Code de l'environnement, *« Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rend public, par voie d'affichage, une synthèse des observations et propositions du public ou indique, par la même voie, les lieux et horaires où le registre de recueil des observations et propositions est tenu à la disposition du public pour la même durée. »*

Je vous informe, en conséquence que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

SUSPENSION ET MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION

- Votre projet est soumis à permis d'aménager et à autorisation environnementale ;
- Votre projet entre dans le champ d'application de la procédure de Participation de Public par Voie Électronique (PPVE) en application des dispositions combinées des articles L.123-2 I 1°, L. 123-19 et L. 123-19-1 III. du Code de l'environnement.

Votre projet est soumis à permis d'aménager et à autorisation environnementale et en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, il doit faire l'objet d'une PPVE. En conséquence, aux termes des dispositions combinées des articles R.423-37-3 et R. 423-44 du Code de l'urbanisme, le délai d'instruction est de 2 mois à compter de la date de réception par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de la synthèse des observations du public.

Je vous informe que pour permettre de respecter cette obligation, le délai d'instruction de votre demande de permis d'aménager doit être suspendu jusqu'à la date de réception par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de la synthèse des observations du public.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de Permis d'aménager.

Par ailleurs, je vous informe que :

L'article R.424-2 du Code de l'urbanisme prévoit que « par exception au b de l'article R.424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19 du même code. [...].

Vous pourrez alors commencer les travaux³ après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*08 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)
- Affiché sur le terrain le présent courrier ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis d'aménager n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à MOIRANS-EN-MONTAGNE, le **- 9 JUL. 2026**



Le Maire,

Grégoire LONG

¹ Par ailleurs, au cas exceptionnel où le ministre de la culture décidait d'évoquer le dossier, c'est-à-dire d'émettre un avis au lieu et place de l'ABF, le délai total serait porté à un an. Vous en seriez immédiatement averti.

² Le maire en délivre certificat sur simple demande.

³ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance de la décision de non opposition et doivent être différés : c'est le cas des travaux de démolition, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.